Mis en ligne le 29/06/2026 à 10h32
REÇU EN PREFECTURE
le 29/06/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-091-219104619-20260626-ARRAG432026

Ollainville

ARR-AG 43/2026

ARRÊTÉ
AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE D'UN ERP DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT ECOLE ELEMENTAIRE LA ROCHE – 7 RUE DES ECOLES

Le maire d'Ollainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2 (I.A. – al. 7) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.122-5, L.122-10, R.122-5, R.122-6, R.122-30, R.143-38 et R.143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public prévu à l'article R.143-12 du CCH ;

Vu les règles d'accessibilité fixées dans les arrêtés prévus aux articles R.162-10 à 13 et R.164-1 du CCH.

Vu les arrêtés préfectoraux portant constitution des commissions de sécurité et d'accessibilité mentionnées aux articles R.122-6 et R.143-26 à 30 du CCH ;

Vu l'attestation de vérification de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité établie le 17 juin 2026 en application des articles L.122-10 et R.122-30 du CCH ;

Vu le procès-verbal établi lors de la visite de poursuite d'activité par la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment l'avis favorable émis par ladite commission en date du 12 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement ECOLE ELEMENTAIRE LA ROCHE de type R de 4ème catégorie avec activité de type N sise 7 Rue des Ecoles est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 :
Cette poursuite d'activité est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :
– la prise en compte de l'attestation accessibilité du 17 juin 2026 ci-joint.
– la prise en compte des observations contenues dans le procès-verbal de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique du 12 juin 2026 dans les établissements recevant du public ci-joint, seront strictement respectées.

Article 3 : L'exploitant est notamment tenu de maintenir son établissement et ses voies et cheminements de desserte en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation (CCH) et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique susvisé.
Tous les travaux et toutes les modifications envisagées, même sans travaux (augmentation d'effectif, changement d'affectation…), ne peuvent être exécutés ou intervenir qu'après délivrance de l'autorisation administrative prévue à l'article L.122-3 du CCH.

Mis en ligne le 29/06/2026 à 10h32
REÇU EN PREFECTURE
le 29/06/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-091-219104619-20260626-ARRAG432026

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant : Madame Stéphanie Duboisset, chef d'établissement de l'école élémentaire La Roche sise 7 Rue des Ecoles.
Une copie sera transmise à :

M. le Sous-Préfet de Palaiseau ;
M. le Chef du Groupement Prévention Prévision / RCCI – Secrétariat de la Sous-commission départementale de sécurité (SDIS 91) ;
M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Egly ;
et à M. le Commandant du groupement de la gendarmerie de l'Essonne (CGG) ;
Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne (DDT).

Fait à Ollainville, le 26 juin 2026

Jean-Michel GIRAUDEAU,
Maire d'Ollainville

MAIRIE d'OLLAINVILLE (ESSONNE)